

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 13 10 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ Hervé
M^{me} LE MARCHAND Régine
M. BOUFFORT Bertrand
M^{me} BOISNARD Karine
M. BAURY Samuel
M^{me} LEFEBVRE BERTIN Nathalie
M. CHARDIGNY Thomas
M^{me} LE GALL Josette
M. GARNIER Michel
M. MOKHTARI Mustafa
M. BABOU Cyprien
M. ANDRÉ Sylvain
M. BAUDY Jérôme
M^{me} HERCEG GALESNE Zlatka
M. GUILLEMET Eric
M^{me} PAIMPARAY KANY Véronique
M^{me} YSOPE Carine
M. PERRUDIN Gildas
M^{me} MONTESINOS Esther
M^{me} CHARLÈS Mathilde
M^{me} BRENDÉL Charlotte
M^{me} BROSSERON Christine
M. LE MARCHAND Julien
M. ROUAULT Philippe
M. PHILOUX Pascal
M. CHAIZE Alain
M^{me} QUEMENER Anne Marie
M^{me} ROBIN Amélie
M^{me} CHARRIER Catherine
M. DESMOULIN Gil
M. JUMAUCOURT Arthur

Date de convocation : 06/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à l'ouverture de la séance : 30

Quorum réuni

Étaient excusés :

M. BAILLY Cédric a donné pouvoir à M. LE MARCHAND Julien.

M^{me} D'HEROUVILLE Véronique a donné pouvoir à M. CHARDIGNY Thomas.

Étaient absents :

M. DESMOULIN Gil jusqu'à 20H40.

Secrétaire de séance :

Mme Nathalie Lefebvre Bertin



05/05 - 13 octobre 2026

Finances - Dépenses à imputer aux comptes "6232 fêtes et cérémonies" et "6234 - Frais de réception"

Le rapporteur,

- explique que le compte 6232 est destiné à retracer les dépenses liées aux « fêtes et cérémonies » nationales et locales, à l'exception des réceptions organisées en dehors de ce cadre (imputable au compte 6234) ou des frais de mission (compte 6238), que la jurisprudence administrative exige que ces dépenses soient clairement rattachées à un événement identifié et justifié par un intérêt public local.
- informe que la Direction Générale des Finances Publiques a expressément demandé que le conseil municipal procède à l'identification des dépenses qui seront imputées sur les comptes 6232 et 6234.
- propose que les dépenses suivantes puissent être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, soient réparties de la façon suivante :

Article 6232	Article 6234
D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple : - Les gerbes de fleurs pour les cérémonies du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918. - Les décorations, les frais de blanchisserie, prestations et cocktails servis lors des manifestations officielles, inaugurations, commémorations, réunions publiques, cérémonies, vœux ou autres... - Le règlement de factures de sociétés ou troupes ou tout intervenant et autres frais et droits liés à ces prestations. Les cérémonies sont les suivantes : - Fête de la musique 14 juillet 11 novembre 8 mai	- Les frais d'annonce, de publicité et de communication liées aux manifestations. - Les frais de réceptions, organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies, notamment à l'occasion de rencontres professionnelles pour des frais de restauration ou apéritifs par exemple... - Le fleurissement de l'accueil de la mairie. - Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers événements comme lors de naissances, mariages, décès, départs, manifestation sportives, culturelles, économiques et réceptions officielles... Les manifestations sont les suivantes : - Vœux du maire - Nouveaux pacéens - Eurobasket - Braderie de la Foucheraie - Arbre de Noël - Conseil municipal des enfants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment son article 6232 définissant les dépenses imputables aux « fêtes et cérémonies ».

Vu l'arrêt du conseil d'État n°369696 du 4 mai 2015 précisant les conditions de contrôles de l'imputation des dépenses au comptes 6232.

Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,
Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes aux comptes 6232 et 6234,
Considérant la nécessité de clarifier et d'uniformiser la gestion des dépenses liées aux fêtes et cérémonies conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.
Considérant l'avis favorable émis par la commission « Administration générale et Finances » lors de sa réunion du 28 septembre 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la répartition des dépenses qui seront imputées sur les comptes 6232 et 6234 telles que définies dans le bordereau.

AUTORISE :

M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

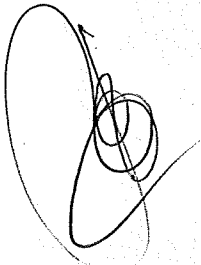
Quorum réuni : 31 élus présents.

Unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Nathalie LEFEBVRE-BERTIN.



Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.

